

EXANE PLEIADE FUND / PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME

DENOMINATION

Exane Pléiade Fund

Exane Asset Management

6 rue Ménars

75002 Paris

Tél. : 01 44 95 40 00

e-mail : relations.investisseurs@exane-am.com

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS EST CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 février 2006. Il a été créé le 16 mars 2006 pour une durée de 99 ans.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du service Relations Investisseurs au 01 44 95 40 97.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 26 Juillet 2019

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Typologie de souscripteurs concernés	Commission de souscription	Commission de rachat	Frais de fonctionnement et de gestion	Commission de surperformance	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
I	FR0010277285	Capitalisation	EUR	Investisseurs institutionnels, investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat ainsi que tout autre investisseur autorisé par la société de gestion de manière discrétionnaire	Maximum 5% acquis à la Société de Gestion	Néant	1,25% TTC annuel maximum	20% TTC au-delà de EONIA capitalisé de performance annuelle avec High Water Mark**	1 Part	Néant
P	FR0010320077	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Maximum 2,5% acquis au distributeur Maximum 5% acquis à la Société de Gestion*	Néant	2,00% TTC annuel maximum	20% TTC au-delà de EONIA capitalisé de performance annuelle avec High Water Mark**	1 Part	Néant

(*) La commission de 5% maximum acquise à la Société de Gestion est appliquée lorsque la Société de Gestion souhaite réguler la croissance des actifs sous gestion du fonds.

(**) **Mécanisme de High Water Mark**: la commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA capitalisé sur l'exercice en cours avec un mécanisme de High Water Mark.

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Exane Asset Management
6 rue Ménars 75002 Paris
Agrément COB n° GP 01-015 du 30 avril 2001

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Société Générale S.A., établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par
Décret d'Autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire: 75886 Paris cedex 18

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric SELLAM
63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMERCIALISATEUR

Exane Asset Management. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

DELEGATAIRES

- CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

Société Générale, Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et de tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

- GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION :

Société Générale, Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale: Société Générale Securities Services, 189 rue d'Aubervilliers, 75886 Paris Cedex 18

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

▪ Nature du droit attaché aux parts

Les différentes parts constituent des droits réels. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ Modalités de tenue du passif

Les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale.

▪ Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

▪ Forme des parts

Au porteur.

▪ Décimalisation / Fractionnement

Millième de part.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre
Première clôture : 29 décembre 2006

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investisseur dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi, les

revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

AVERTISSEMENT

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PARTS	CODE ISIN
PARTS I	FR0010277285
PARTS P	FR0010320077

OBJECTIF DE GESTION	Le FCP vise à réaliser une performance absolue, régulière et peu corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles.
INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	<p>Le FCP a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Néanmoins, eu égard à l'objectif de gestion du FCP et bien que ce dernier ne soit pas un fonds monétaire, l'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FCP est l'EONIA capitalisé. L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro.</p> <p>Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur « European Money Markets Institute » de l'indicateur de référence a jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour demander un agrément ou un enregistrement, selon le cas. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu un enregistrement ou un agrément et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.</p> <p>Le Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Cette procédure est mise à disposition sur demande des investisseurs auprès de la Société de Gestion.</p>
STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	<p>Univers d'investissement La gestion du FCP repose sur une stratégie de type long/short equity.</p> <p>La stratégie long / short equity consiste à gérer simultanément un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et, en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées.</p> <p>Le FCP est géré de manière discrétionnaire en fonction des anticipations de la Société de Gestion. Le FCP intervient sur les marchés actions mondiaux, avec une dominante européenne. La stratégie d'investissement étant de type performance absolue, le FCP n'a pas d'exposition nette significative et durable au risque de marché actions.</p> <p>Technique de gestion</p> <p>La construction des positions acheteuses s'opère soit par l'achat direct d'actions soit par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type SWAP, CFD ou contrat à terme.</p> <p>La construction des positions vendeuses, s'effectue par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type SWAP, CFD ou contrat à terme, permettant de vendre une valeur, un secteur ou un indice général.</p> <p>Les CFD (<i>contract for difference</i>) sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents.</p> <p>Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et des titres similaires détenus par le fonds à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.</p> <p>Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur l'ensemble des marchés mondiaux, avec une dominante européenne. A titre accessoire, le FCP peut donc avoir une exposition au risque marché émergent.</p> <p>Processus de gestion Les décisions d'investissement reposent essentiellement sur l'analyse croisée des approches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - scénario « top down » : approche macro-économique, anticipation des perspectives de croissance des différentes industries et zones géographiques suivies, détermination de thématiques d'investissement. - analyse sectorielle transversale : évolution de la chaîne de valeur, maturité des marchés locaux, perspectives de concentration, réglementation, situation du cycle économique. - approche « bottom-up » fondamentale : analyse des forces et faiblesses des sociétés, positionnement stratégique, qualité du management et des résultats, valorisation. - analyse des flux : identification du statut boursier des valeurs, rotation sectorielle, critères techniques. <p>Des outils quantitatifs d'aide à la décision peuvent être utilisés mais les décisions finales d'investissement sont discrétionnaires.</p> <p>L'exposition nette au risque marchés actions évolue entre -5% et +20%.</p> <p>Le FCP fera l'objet d'un suivi et d'une gestion des risques visant à ne pas excéder une volatilité historique annualisée des valeurs liquidatives de 5% sur longue période.</p>

	INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISÉS			Dépôt	Liquidités	Emprunts d'espèces
	OPCVM de droit français ou de droit luxembourgeois	Actions	TITRES DE CREANCE (TCN, Instruments du marché monétaire, obligations, EMTN)			
FOURCHETTE DE DETENTION	[0% ; 10%]	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	Accessoire	[0% ; 10%]
TYPE D'UTILISATION	Gestion de la poche monétaire	Construction de la stratégie long /short equity	Gestion de la trésorerie et gestion de la poche monétaire	Gestion de la trésorerie	Gestion des flux de souscription rachat du FCP	Utilisation temporaire dans la situation où le compte espèce du FCP viendrait à être temporairement débiteur en raison de ses opérations
CRITERE DE SELECTION	OPCVM monétaire	Essentiellement « stock picking » fondamental	Taux de rémunération	Taux de rémunération	n.a.	n.a.
CRITERE DE SELECTION	Taux de rémunération sur les OPCVM monétaires	Mondial avec dominante européenne	Analyse interne de l'émetteur par la société de gestion qui n'est pas basée exclusivement sur une notation crédit d'une agence de notation	Notation minimale de l'établissement de crédit équivalente à A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou à P1 dans l'échelle de notation de Moody's	n.a.	n.a.
CRITERE DE SELECTION	n.a.	n.a.	Emetteurs souverains, bancaires ou privés ; maturité résiduelle maximale de 3 mois ; Notation court terme minimale équivalente à A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou à P1 dans l'échelle de notation de Moody's	n.a.	n.a.	n.a.

NATURE DES CONTRATS FINANCIERS ET DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES UTILISES	NATURE DES MARCHES D'INTERVENTION			NATURE DES RISQUES					NATURES DES INTERVENTIONS			
	Marchés règlementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Contrepartie	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
CONTRAT A TERME												
Actions	•			•				•	•	•	•	
Taux												
Indices	•			•				•	•	•	•	
OPTIONS												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
SWAPS, CFD												
Actions			•	•				•	•	•	•	
OPC			•	•				•		•		
Taux												
Change												
Indices												
CHANGE A TERME												
Devise	•		•			•		•	•			
DERIVES DE CREDIT												
Credit default swap (CDS)												
First Default												
First Losses CDS												
Credit link notes												
BON DE SOUSCRIPTION												
Actions	•	•		•					•	•	•	

Les contreparties du FCP utilisées dans le cadre des contrats financiers sont des établissements de crédit ou entreprises d'investissement de premier rang, appartenant à la catégorie Investment Grade, dont le siège social se situe en Europe. Elles sont sélectionnées par la société de gestion et évaluées régulièrement conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion disponible sur son site internet : www.exane-am.com (rubrique « informations réglementaires ») ; ou sur simple demande auprès de la société de gestion. L'exposition du FCP construite via un instrument à dérivé intégré ou un contrat financier fait l'objet de la signature d'un contrat entre la société de gestion pour le compte du FCP et la contrepartie. La contrepartie ne dispose pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent du contrat financier.

GESTION DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES DE GRE A GRE ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

1- Principes généraux

Les garanties financières reçues par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définies dans la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

2- Actifs éligibles en tant que garanties financières

Les actifs éligibles en tant que garanties financières sont les suivants :

- liquidités;
- obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial;
- actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent;
- actions ou parts émises par des OPC investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate; ou
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

3- Règles applicables aux garanties financières

Le FCP qui recourt aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants:

- liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le FCP sont émises par des émetteurs de premier ordre ;
- corrélation: les garanties financières reçues sous forme de titre par le FCP sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- diversification des garanties financières: aucun émetteur de titres reçus en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du FCP toutes contreparties confondues.

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

4- Règles applicables à la réutilisation des espèces/liquidités reçues par un FCP

Les liquidités reçues par le FCP en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

NATURE DES OPERATIONS UTILISEES	NATURE DES INTERVENTIONS			NIVEAU D'UTILISATION ENVISAGE (DANS DES CONDITIONS NORMALES DE MARCHÉ)	NIVEAU D'UTILISATION AUTORISE	EFFETS DE LEVIER EVENTUELS
	Gestion de la trésorerie	Optimisation des revenus	Contribution à l'effet de levier			
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	•	•		30%	50%	
Prêts et emprunt de titres par référence au code monétaire et financier	•	•		30%	50%	
Contrat d'échange du rendement global		•		190%	250%	

Le FCP peut investir dans des contrats d'échange du rendement global avec les sous-jacents suivants : actions, indices actions, fonds. Les opérations de prises et de mises en pension ainsi que de prêts et emprunts de titres peuvent avoir pour sous-jacents : actions, panier d'actions.

Typiquement, les investissements dans de tels instruments sont effectués afin d'ajuster le risque de marché du portefeuille d'une manière plus rentable. Des informations complémentaires sur la rémunération liées à ce type d'opération figurent à la rubrique frais et commissions.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques encourus sur le FCP sont :

▪ Risque en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

▪ Risque action

Le FCP étant exposé au risque de marché actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de baisse des marchés actions. Ce risque inclut :

- **l'exposition au risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations.** Ces titres peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante ;
- **l'exposition au risque marchés émergents** qui présentent des conditions de fonctionnement et de surveillance qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Néanmoins la stratégie d'investissement étant de type performance absolue, le FCP n'a pas d'exposition nette significative et durable au risque de marché actions.

▪ Risque lié à la technique de couverture :

La stratégie de gestion induit certains risques spécifiques liés par exemple à l'existence d'expositions à la baisse sur certains titres. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés en cas de surperformance de ces titres par rapport au portefeuille investi à l'achat. En outre, la technique d'arbitrage mise en œuvre peut également générer une rotation importante du portefeuille.

▪ Risque de crédit :

Le FCP est exposé au risque de crédit du fait de l'investissement dans des titres de créance d'émetteurs privés pour la gestion de sa poche monétaire. Le risque de crédit correspond au cas de figure où l'émetteur ne peut pas faire face à ses engagements. La probabilité d'un tel événement est toutefois faible dans la mesure où le FCP n'investit que dans des titres d'émetteurs de première catégorie, sur des maturités inférieures à trois mois.

▪ Risque de taux:

Le FCP est exposé au risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) et au risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

▪ Risque de contrepartie:

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

▪ Risque lié à la gestion discrétionnaire:

Le choix des instruments financiers est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les instruments les plus performants à tout moment.

▪ Risque de surexposition :

Il existe un risque de surexposition, du fait de la possibilité d'exposer l'actif du FCP de plus de 100% sur les marchés d'actions par l'emploi d'instruments dérivés. Le risque de surexposition est le risque que, en cas de baisse de certains marchés sur lesquels l'actif aurait été surinvesti, la baisse de la valeur liquidative du FCP soit plus importante que la baisse de ces marchés.

▪ Risque de liquidité :

Le FCP est investi dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels les gérants initient ou liquident les positions.

▪ Risque de change:

Le FCP peut comporter à titre accessoire des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. La valorisation du FCP peut être affectée par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des changes.

▪ Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'une opération de CFD, d'emprunt ou de prêt de titres, de prise ou de mise en pension de titres et/ou de contrats d'échange sur rendement global.

▪ Risque lié à la gestion des garanties

La gestion des garanties reçues dans le cadre des opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres, de prise ou de mise en pension de titres, est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie) et le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puisse pas rembourser la contrepartie).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

PARTS	TYPLOGIE DES SOUSCRIPTEURS CONCERNES
I	Investisseurs institutionnels et assimilés, investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat ainsi que tout autre investisseur autorisé par la société de gestion de manière discrétionnaire
P	Tous souscripteurs

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de deux (2) ans.

Ce fonds s'adresse à des porteurs souhaitant sur l'horizon de placement du FCP bénéficier d'un investissement peu corrélé avec les classes d'actifs traditionnels cherchant à réaliser une performance absolue et régulière. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS - FREQUENCE DE DISTRIBUTION

PARTS	MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS	FREQUENCE DE DISTRIBUTION
I	Capitalisation	Néant
P	Capitalisation	Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

PARTS	CODE ISIN	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE
I	FR0010277285	Capitalisation	EUR	1 Part
P	FR0010320077	Capitalisation	EUR	1 Part

INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part I	Part P
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Maximum 5% acquis à la Société de Gestion	2,5% Maximum acquis au distributeur 5% Maximum acquis à la Société de Gestion*
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	Néant

(*) La commission de 5% maximum acquise à la Société de Gestion est appliquée lorsque la Société de Gestion souhaite réguler la croissance des actifs sous gestion du fonds.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
		Part I	Part P
Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux annuel TTC maximum	
		1,25%	2,00 %
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	OPCVM investissant moins de 10% de son actif net en OPC	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC au-delà de EONIA capitalisé de performance annuelle avec High Water Mark, sous condition de performance annuelle positive **	20% TTC au-delà de EONIA capitalisé de performance annuelle avec High Water Mark, sous condition de performance annuelle positive**

** **Fonctionnement de la commission de surperformance avec High Water Mark**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA capitalisé sur l'exercice en cours avec un mécanisme de High Water Mark.

La surperformance du FCP est calculée sur la base de la méthode d'actif net indicé, en comparant l'actif net du FCP avant frais de gestion variables et l'actif net d'un fonds virtuel réalisant exactement la performance de l'indice EONIA capitalisé et enregistrant les mêmes souscriptions et rachats que le FCP. La commission de surperformance n'est activée et appliquée qu'au-delà du High Water Mark défini comme la plus haute des valeurs liquidatives de clôture des trois exercices précédents. De plus, la commission de surperformance n'est appliquée que si la performance annuelle du FCP est positive.

La première période de référence est la période commençant le 26 Juillet 2019 et se terminant le 31/12/2020.

Dans le cas d'un rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la Société de Gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la Société de Gestion à la fin du trimestre considéré.

Il est par ailleurs précisé que l'application de la commission de surperformance ne doit pas avoir pour conséquence de rendre la performance annuelle du FCP négative.

Les souscripteurs peuvent à tout moment obtenir communication de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance auprès de la Société de Gestion.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations font l'objet d'une rémunération entièrement acquise au FCP. Le cas échéant, les conflits d'intérêts identifiés par la Société de Gestion sont documentés dans sa politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet : www.exane-am.com (rubrique « informations réglementaires »).

Sélection des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La sélection et l'évaluation des intermédiaires prend en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

La Société de Gestion ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions). Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (J) sur la base des cours de clôture des instruments financiers détenus à l'actif de du FCP

La valeur liquidative datée (J) est calculée et diffusée le jour ouvré suivant.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire et sont effectués en montant ou en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par le centralisateur Société Générale chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris avant 16 heures (J-1) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant (J).

Le règlement (espèces) et la livraison (parts) des souscriptions et des rachats interviennent dans les deux jours ouvrés suivants le jour d'établissement de la valeur liquidative (J+2).

Les jours de fermeture de la bourse de Paris, la société de gestion ne procède ni à l'établissement d'une valeur liquidative, ni à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ni au calcul et à la diffusion de la valeur liquidative du jour ouvré précédent.

« Bourse de Paris » désigne le marché réglementé Euronext Paris. Les jours d'ouverture de la bourse de Paris sont déterminés par le calendrier Euronext Paris.

La valeur liquidative sera publiée dans les locaux de la société de gestion.

Les ordres sont ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription	Centralisation avant 16h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement /livraison des souscriptions	Règlement/ livraison des rachats

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Société Générale
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes
Tel : 02 51 85 60 07 – 02 51 85 51 48

DECIMALISATION / FRACTIONNEMENT

Les parts I et les parts P peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Le dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : 29 décembre 2006)

AFFECTATION DU RESULTAT

Capitalisation.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Parts I	10 000 euros
Parts P*	10 000 euros

*A compter du 9 décembre 2009, la valeur liquidative de la part P est divisée par 100.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Adresse de la Société de Gestion

Exane Asset Management
6 rue Ménars 75002 Paris

La diffusion du document d'information clé, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Le document d'information clé ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lesquels cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher.

Aucune autre personne que celles citées dans le document d'information clé n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont élu domicile.

DATE DE CREATION

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 février 2006. Il a été créé le 16 mars 2006 pour une durée de 99 ans.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP était soumis jusqu'au 3 juin 2009 au régime des FCP à règles d'investissement allégées sans effet de levier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP était soumis jusqu'au 25 juillet 2019 au régime des fonds d'investissement à vocation générale.

RESPECT PAR LE FCP DE CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX, SUPPLEMENTAIRES

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.exane-am.com et dans le rapport annuel du FCP, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Exane Asset Management
6 rue Ménars – 75002 Paris

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le document d'information clé doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU FCP

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM.

En particulier, le FCP respecte le ratio dit « 5/10/40 » applicable aux entités :

Le FCP ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire (IMM) émis par la même entité.

Cette limite peut être portée de 5% à 10 % pour une même entité si la somme des entités qui dépassent 5 % n'excède pas 40 % de l'actif.

Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs en titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par plusieurs entités formant un même émetteur.

Le FCP peut appliquer également le ratio dit « 35% » qui lui permet d'investir jusqu'à 35 % de ses actifs en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si ces titres ou IMM sont émis ou garantis :

- par un État membre de l'UE ou de l'EEE,
- par ses collectivités publiques territoriales,
- par un pays tiers,
- par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'EEE font partie,
- par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale).

La limite de 35 % par entité peut être portée à 100 %, à condition que ces 100 % soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode de la VaR Absolue.

L'effet de levier attendu (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) est de l'ordre de 200% de l'actif net du FCP. Il pourrait toutefois être inférieur ou supérieur en fonction des conditions du marché.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

PARTS OU ACTIONS D'OPC ET FONDS D'INVESTISSEMENT

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

INSTRUMENTS FINANCIERS ET VALEURS NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER

Évaluation au prix du marché au cours de clôture.

TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Les titres de créances et assimilés négociables sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode simplificatrice. La méthode simplificatrice pour les TCN dont la durée de vie à courir est inférieure à 3 mois est la suivante :

Champ d'application de la méthode simplificatrice :

Cette méthode simplificatrice s'applique aux TCN :

- d'une durée à l'émission inférieure ou égale à 3 mois ;
- d'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, mais acquis par l'OPC 3 mois ou moins de 3 mois avant l'échéance du titre ;

- d'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, acquis par l'OPC plus de 3 mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de la détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois.

Mode d'application de la méthode simplificatrice :

- les titres d'une durée inférieure à 3 mois au moment de leur acquisition sont valorisés en linéarisant, sur la durée de vie restant à courir, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;

- les autres TCN, lorsque leur vie devient inférieure à 3 mois, sont valorisés en linéarisant, sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

OPERATIONS A TERME FERME OU CONDITIONNELLES NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS ET ETRANGER (FUTURES ET OPTIONS)

Marchés français et européens : cours de compensation (ou cours de clôture) du jour de la valeur liquidative, soit la veille du calcul de la valeur liquidative.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

ECHANGES FINANCIERS (SWAPS) DE GRE A GRE

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêts et/ou de devises du marché.

Le prix des instruments dérivés de gré à gré sont envoyés par les contreparties à la société de gestion. Après un contrôle de cohérence, la société de gestion valide les prix avant l'établissement de la valeur liquidative. Les documents justifiant les prix des contreparties sont conservés à des fins de contrôle.

La société de gestion a la possibilité de demander à la contrepartie d'envoyer les prix au valorisateur conformément à la périodicité agréée. Si la contrepartie n'envoie pas sa valorisation, le valorisateur le signalera à la société de gestion. A défaut de prix, le valorisateur prendra le dernier cours envoyé par la contrepartie.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises d'une durée inférieure à 3 mois lors de leur conclusion peuvent ne pas faire l'objet d'une valorisation au prix du marché, les flux d'intérêts à verser et à recevoir étant alors linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Méthodes en cas d'échanges financiers adossés : l'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises fait l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié.

Les actifs libellés dans une autre devise que l'Euro sont valorisés en devise locale puis convertis en Euro au cours de change officiellement convenu, le jour de valorisation.

Les change à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report / déport.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Pour les instruments financiers de gré à gré, le hors bilan sera imputé de :

- la valeur de marché pour les contrats assimilables à des contrats à terme (forwards) ;
- l'équivalent sous-jacent pour les contrats optionnels ;
- normal sous-jacent pour les contrats complexes sur mesure ;
- swap d'une durée de vie inférieure à trois mois : normal + différentiel d'intérêts courus ;
- swap d'une durée de vie supérieure à trois mois :
 - swap taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché ;

- swap taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, de la société de gestion, des OPCVM gérés par la société de gestion et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La société de gestion a également mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de la société.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.exane-am.com/sites/default/files/eamdocs/EAM-PR.pdf; un exemplaire papier de la politique de rémunération et des avantages est mis à disposition gratuitement sur demande.

EXANE PLEIADE FUND / REGLEMENT

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16 mars 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimum de souscription figure dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire

et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé ou le prospectus.

Toute cession, transmission, transfert de parts à quiconque, par quelque moyen que ce soit, doit, pour être opposable au fonds, être notifié au dépositaire.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion du FCP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement par exemple), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute

information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 20 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible qui pourra présenter ses observations à la société de gestion.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Conformément à l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion se réserve la possibilité, dans un souci de protection des porteurs et après consultation de l'Autorité des marchés financiers, d'interrompre temporairement le calcul de la valeur liquidative ainsi que les souscriptions et les rachats. Dans cette hypothèse, les souscriptions et les rachats en cours seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après cessation des circonstances exceptionnelles.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – CAPITALISATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.